



**Defferrard Francine, de Weck Antoinette**

Pour une amélioration de la prévention spéciale envers les mineurs de moins de 15 ans

Cosignataires : 32

Réception au SGC : 25.06.18

Transmission au CE : \*27.06.18

**Dépôt et développement**

Le droit pénal des mineurs aménage la possibilité de prononcer comme peine la fourniture d'une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé (cf. art. 23 al. 1 DPMIn). La participation à des cours ou à d'autres activités analogues peut aussi être ordonnée au titre de prestation personnelle (cf. art. 23 al. 2 DPMIn).

Le droit fédéral permet, pour des mineurs de plus de 15 ans au moment des faits, de convertir la prestation personnelle non-exécutée en amende ou en peine privative de liberté (pour des prestations personnelles de plus de 10 jours). Pour les mineurs de moins de 15 ans en revanche, aucune conversion n'est possible, de sorte que dans les faits, la prestation personnelle prononcée peut ne pas être exécutée (cf. art. 23 al. 6 DPMIn).

Entre 2016 et 2017, les condamnations à une prestation personnelle (travail, cours d'éducation routière, cours sur la drogue) ont fortement augmenté (au moins 9 % - cf. « Rapport annuel 2017 sur le pouvoir judiciaire », pp. 256, 270 et 272) dans notre canton. « *D'une manière générale, les difficultés inhérentes à l'exécution des prestations personnelles constatées en 2016 se sont confirmées en 2017. En effet, les absences et autres comportements inadéquats des mineurs astreints à ces prestations personnelles mettent parfois la patience et le dévouement des bénévoles des institutions d'intérêt public chargées de l'exécution à rude épreuve* » (« Rapport annuel 2017 sur le Pouvoir judiciaire », p. 256).

Contrairement à d'autres cantons (par exemple Vaud), le canton de Fribourg ne dispose pas d'un outil législatif permettant au juge des mineurs de prendre des mesures disciplinaires punissant les indisciplines graves ou la soustraction systématique à la sanction. Dans le canton de Vaud, la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin) prescrit à son article 58 al. 1 que « *Le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer* ».

A notre connaissance, cette manière de procéder fonctionne à satisfaction. Du point de vue du signal donné aux mineurs condamnés à des prestations personnelles, disposer de la possibilité de prononcer de telles mesures disciplinaires serait extrêmement précieux. Même si elle peut servir pour les plus âgés, la base légale visée devra concerner principalement les moins de 15 ans, pour lesquels le droit fédéral ne prévoit aucune possibilité de conversion (cf art. 23 DPMIn), ni en principe de peine privative de liberté à proprement parler.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Au vu de ce qui précède et par la présente motion, nous demandons que la loi sur la justice soit modifiée et complétée (ajout à l'article 163 LJ), afin d'introduire la compétence des président-e-s du Tribunal pénal des mineurs (autorité d'exécution) de prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce juge relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer.

Nous vous remercions de la suite que vous donnerez à la présente motion.

—